

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2018-918 du 26 octobre 2018 modifiant le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen et modifiant le code électoral

NOR : INTA1821521D

Publics concernés : les citoyens et électeurs français, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, jouissant de leurs droits civils et politiques, les candidats, les autorités publiques concernées par l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen, les partis et groupements politiques.

Objet : le décret tire les conséquences de la loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen. Il prend également en compte la réforme des listes électorales instituée par la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales et la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France, portant notamment création d'un répertoire électoral unique.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019 en même temps que l'ensemble des dispositions relatives à la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales et s'appliquera à la prochaine élection des représentants au Parlement européen.

Notice : ce décret actualise le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, modifiée par la loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen. Cette dernière a en effet rétabli une circonscription électorale unique et adapté les règles relatives à la durée des émissions de campagne audiovisuelle officielle pour l'élection des représentants français au Parlement européen, afin de tirer les conséquences de la décision n° 2017-651 QPC du 31 mai 2017 par laquelle le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les II et III de l'article L. 167-1 du code électoral, dont les dispositions étaient proches de celles de l'article 19 de la loi n° 77-729 susvisée. Le décret procède également aux ajustements rendus nécessaires par la réforme des listes électorales et la mise en place du répertoire électoral unique à compter du 1^{er} janvier 2019. Il unifie enfin le grammaire des circulaires et des bulletins de vote prévu aux articles R. 29 et R. 30 du code électoral et applicable à tous les scrutins.

Références : le décret est pris pour l'application de la loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen.

Le texte modifié par le décret peut être consulté dans sa rédaction issue de cette modification sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la ministre des outre-mer,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 21 août 2018 ;

Vu la saisine du gouvernement de la Polynésie française en date du 9 août 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN

Art. 1^{er}. – Le chapitre I^{er} intitulé : « Dispositions générales » du décret du 28 février 1979 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1^{er}, après les mots : « du code électoral », sont insérés les mots : « , à l'exception des articles R. 25-3 et R. 38, » ;

2° Au premier alinéa de l'article 2, les mots : « mandataires pour représenter leur liste » sont remplacés par le mot : « représentants » ;

3° L'article 2-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2-1.* – L'Institut national de la statistique et des études économiques est désigné pour recevoir des Etats membres de l'Union européenne autres que la France les informations relatives à l'identité des électeurs français admis à exercer leur droit de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen d'un de ces Etats.

« Lorsque l'électeur français admis à exercer son droit de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France est inscrit sur une liste électorale, l'Institut national de la statistique et des études économiques porte en regard de son nom sur la liste d'émargement de sa commune d'inscription la mention : "ne vote pas dans la commune". Si l'électeur a établi une procuration, le maire de sa commune d'inscription porte en outre sur la même liste en regard de son nom la mention : "procuration non valable pour l'élection des représentants au Parlement européen". Le mandant et le mandataire en sont avisés.

« Lorsque l'électeur français admis à exercer son droit de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France est inscrit sur une liste électorale consulaire, l'Institut national de la statistique et des études économiques porte en regard de son nom sur la liste d'émargement de sa circonscription d'inscription la mention : "vote pour l'élection des représentants d'un autre Etat membre de l'Union européenne au Parlement européen". Si l'électeur a établi une procuration, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire porte en outre sur la même liste, en regard de son nom, la mention : "procuration non valable pour l'élection des représentants au Parlement européen". Le mandant et le mandataire en sont avisés.

« Lorsqu'un électeur français n'est plus admis à exercer son droit de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'Institut national de la statistique et des études économiques, le maire, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire suppriment les mentions qu'ils ont apposées en application des alinéas précédents.

« Le maire, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire sont informés de la mise à jour des mentions par l'Institut national de la statistique et des études économiques prévues au présent article de manière dématérialisée, par l'intermédiaire du système de gestion du répertoire électoral unique. »

Art. 2. – Le chapitre I^{er} *bis* intitulé : « Listes électorales complémentaires » du même décret est ainsi modifié :

1° L'article 2-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2-3.* – Les dispositions des articles R. 5 à R. 16 du code électoral sont applicables aux listes électorales complémentaires.

« Toute décision d'inscription ou de radiation comporte la mention de la nationalité de l'électeur. » ;

2° A l'article 2-4, la référence : « R. 24 » est remplacée par la référence : « R. 23 » ;

3° A l'article 2-5, dans sa rédaction issue du décret n° 2018-343 du 9 mai 2018, les mots : « avant chaque renouvellement du Parlement européen » sont remplacés par les mots : « au plus tard le vingtième jour précédant le scrutin ».

Art. 3. – Le chapitre II intitulé : « Déclarations de candidatures » du même décret est ainsi modifié :

1° L'article 3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « être déposées », sont insérés les mots : « sur place auprès des services du ministre de l'intérieur » ;

b) Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'état des listes de candidats dont la déclaration de candidature a été régulièrement enregistrée est arrêté par le ministre de l'intérieur, dans l'ordre résultant du tirage au sort prévu à l'article R. 28 du code électoral, et publié au *Journal officiel* de la République française au plus tard le quatrième samedi qui précède le scrutin. » ;

2° L'article 4 est abrogé.

Art. 4. – Le chapitre III intitulé : « Propagande » du même décret est ainsi modifié :

1° L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* – Les candidats têtes de liste ou leur représentant désirant obtenir le concours des commissions de propagande prévues par l'article 17 de la loi du 7 juillet 1977 susvisée respectent la procédure ci-après :

« 1° Ils remettent au président de la commission instituée pour Paris les exemplaires imprimés de leur circulaire et de leur bulletin de vote à une date et dans des quantités fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

« Cette commission s'assure de la conformité de ces documents électoraux aux articles R. 27, R. 29 et R. 30 du code électoral, ainsi qu'aux prescriptions édictées pour cette élection. Elle transmet ses décisions aux candidats têtes de liste ou à leur représentant, ainsi qu'aux autres commissions de propagande prévues à l'article 17 de la loi du 7 juillet 1977 susvisée, au plus tard le troisième vendredi précédant le scrutin.

« La commission n'est pas tenue de se prononcer sur les imprimés remis postérieurement à la date fixée par l'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article.

« Par dérogation au sixième alinéa de l'article R. 32 du code électoral, le secrétariat de la commission instituée pour Paris est assuré par un nombre de fonctionnaires inférieur ou égal à trois ;

« 2° Ils remettent aux présidents des commissions de propagande, avant une date limite fixée par arrêté du préfet, les exemplaires imprimés de leur circulaire et une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits.

« Les commissions ne sont pas tenues d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date ou qui ne seraient pas conformes à ceux validés par la commission instituée pour Paris. » ;

2° L'article 6-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6-1.* – Le ministre de l'intérieur est chargé du remboursement forfaitaire des dépenses électorales des candidats têtes de liste à l'élection des représentants au Parlement européen et du remboursement des dépenses définies à l'article R. 39 du code électoral ainsi que des dépenses provenant des opérations effectuées par la commission électorale mentionnée au 1° du II de l'article 28-1. » ;

3° L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 7.* – Les bulletins de vote comportent le titre de la liste, les nom et prénoms du candidat désigné tête de liste ainsi que les nom et prénoms de chacun des candidats composant la liste dans l'ordre de présentation tel qu'il résulte de la publication prévue à l'article 3 du présent décret. » ;

4° L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 8.* – I. – En vue de la répartition de la durée d'émission de deux heures prévue au III de l'article 19 de la loi du 7 juillet 1977 susvisée, chaque député et chaque sénateur fait connaître la liste de candidats qu'il soutient auprès du Bureau de son assemblée.

« Le Bureau de chaque assemblée transmet l'état définitif des soutiens qui lui sont parvenus au ministre de l'intérieur, par voie dématérialisée, au plus tard le troisième mercredi qui précède le jour du scrutin à 12 heures, heure de Paris.

« Chaque représentant français au Parlement européen fait connaître la liste de candidats qu'il soutient auprès du ministre de l'intérieur, par voie dématérialisée, au plus tard le troisième mercredi qui précède le jour du scrutin à 12 heures, heure de Paris.

« Le ministre de l'intérieur transmet sans délai l'état définitif des soutiens qui lui sont parvenus au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par voie dématérialisée.

« Les transmissions des soutiens au ministre de l'intérieur revêtent un caractère définitif.

« II. – En vue de la répartition de la durée d'émission d'une heure et demie prévue au IV de l'article 19 de la loi du 7 juillet 1977 susvisée, chaque parti ou groupement politique fait connaître la liste de candidats qu'il soutient auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel, par voie dématérialisée, au plus tard le troisième mercredi qui précède le jour du scrutin à 18 heures, heure de Paris.

« III. – Les demandes formulées par les listes de candidats en vue de l'addition de leur durée d'émission pour la réalisation d'une ou de plusieurs émissions communes sont adressées par les candidats têtes de liste au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par voie dématérialisée, au plus tard le troisième mercredi précédant le jour du scrutin à 18 heures, heure de Paris.

« IV. – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel détermine l'ordre de passage des différentes listes de candidats et fixe le temps de parole attribué à chacune d'elles. Il les publie sur son site internet au plus tard le troisième jeudi précédant le jour du scrutin. » ;

5° Les articles 9 et 10 sont abrogés.

Art. 5. – Le chapitre IV intitulé : « Opérations électorales » du même décret est ainsi modifié :

1° L'article 11 est abrogé ;

2° A l'article 13, après les mots : « scellé et transmis », sont insérés les mots : « sans délai », et après les mots : « au préfet », les mots : « soit par porteur, soit sous pli postal recommandé en franchise » sont supprimés ;

3° A la deuxième phrase de l'article 15, les mots : « sous pli chargé, en franchise, » sont supprimés.

Art. 6. – Le chapitre V intitulé : « Dispositions relatives à l'outre-mer » du même décret est ainsi modifié :

1° L'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 19.* – I. – Les dispositions du présent décret et celles du code électoral auxquelles il renvoie sont applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2018-918 du 26 octobre 2018 modifiant le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen.

« II. – Toutefois, par dérogation au I, en Nouvelle-Calédonie :

« 1° L'article 2-1 est ainsi rédigé :

« *Art. 2-1.* – L'Institut national de la statistique et des études économiques est désigné pour recevoir des Etats membres de l'Union européenne autres que la France les informations relatives à l'identité des électeurs français admis à exercer leur droit de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen d'un de ces Etats.

« Lorsque l'électeur français admis à exercer son droit de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France est inscrit sur une liste électorale en Nouvelle-Calédonie, le maire, informé par l'Institut de la statistique et des études économiques de la Nouvelle-Calédonie, porte en regard de son nom sur la liste d'émargement de sa commune d'inscription la mention : « ne vote pas dans la commune ». Si l'électeur a établi une procuration, le maire porte en outre sur la même liste en regard de son nom la mention : « procuration non valable pour l'élection des représentants au Parlement européen ». Le mandant et le mandataire en sont avisés.

« Lorsqu'un électeur français inscrit sur une liste électorale en Nouvelle-Calédonie n'est plus admis à exercer son droit de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'Institut de la statistique et des études économiques de la Nouvelle-Calédonie en avise le maire qui supprime les mentions qu'il a apposées en application de l'alinéa précédent. Le maire avise, le cas échéant, le mandant et le mandataire. » ;

« 2° Les dispositions du chapitre I^{er} *bis* sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2014-112 du 6 février 2014 portant diverses mesures d'ordre électoral ;

« 3° Les dispositions de l'article 21 ne sont pas applicables aux articles 2-1 et 2-5. » ;

2° L'article 20 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les références : « R. 20 à R. 22 » sont remplacées par les références : « R. 7, R. 8, R. 10 » ;

b) Le deuxième alinéa est abrogé ;

3° A l'article 21, les références : « R. 201 et R. 205 » sont remplacées par les références : « R. 201, R. 205 et R. 213 » ;

4° A l'article 22, les références : « R. 202 et R. 205 » sont remplacées par les références : « R. 202, R. 205 et R. 213-2 » ;

5° A l'article 23, les références : « R. 203 et R. 205 » sont remplacées par les références : « R. 203, R. 205 et R. 213-1-1 » ;

6° L'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 26.* – L'article R. 208 du code électoral est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. » ;

7° A l'article 27, les mots : « des télégrammes, » et : « par voie télégraphique, » sont supprimés ;

8° A l'article 28, les mots : « des départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion ».

Art. 7. – Au chapitre VI intitulé : « Dispositions relatives au vote des Français établis hors de France » du même décret, le II de l'article 28-1 est ainsi modifié :

1° Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 14.* – La commission électorale prévue à l'article 14 de la loi organique du 31 janvier 1976 susvisée exerce, pour l'élection, par les Français établis hors de France, des représentants au Parlement européen, les attributions confiées à la commission prévue à l'article 17 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen. A ce titre, elle adresse aux électeurs, aux ambassades et aux postes consulaires les documents de propagande électorale.

« Chaque candidat tête de liste ou son représentant peut assister aux opérations de la commission électorale au titre des attributions qu'elle exerce en application du présent article.

« Chaque liste de candidats, désirant obtenir le concours de la commission électorale, remet au président de celle-ci, avant une date limite fixée, par dérogation à l'article 6 du décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'intérieur, les exemplaires imprimés de la circulaire, ainsi qu'une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales consulaires.

« Tout engagement de dépenses décidé par la commission électorale, en vue d'assurer les tâches qui lui sont confiées en matière de propagande électorale, est préalablement approuvé, par dérogation à l'article R. 36 du code électoral, par le ministre des affaires étrangères. » » ;

2° Au 2°, les mots : « article 30, ainsi qu'aux articles 31 et 32 » sont remplacés par les mots : « article 19 ainsi qu'aux articles 20 et 21 » ;

3° Au 3°, la référence à l'article 39 est remplacée par la référence à l'article 28 ;

4° Au 4°, la référence à l'article 40 est remplacée par la référence à l'article 29 ;

5° Au deuxième alinéa du a du même 4°, la référence à l'article 7 est remplacée par la référence à l'article 14 et les mots : « , dans la circonscription Ile-de-France et Français établis hors de France, » sont supprimés ;

6° Au 5°, les références à l'article 43 sont remplacées par les références à l'article 32.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE ÉLECTORAL

Art. 8. – Le code électoral est ainsi modifié :

1° A l'article R. 29, les mots : « compris entre 60 et 80 grammes » sont remplacés par les mots : « de 70 grammes » ;

2° A l'article R. 30, les mots : « compris entre 60 et 80 grammes » sont remplacés par les mots : « de 70 grammes » ;

3° A l'article R. 204, dans sa rédaction issue de l'article 4 du décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, la référence : « décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 » est remplacée par la référence : « décret n° 2018-918 du 26 octobre 2018 ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Art. 9. – Sont abrogés :

1° Le décret n° 2009-370 du 1^{er} avril 2009 portant majoration du plafond des dépenses électorales ;

2° Le décret n° 2009-317 du 20 mars 2009 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

3° Le décret n° 2014-378 du 28 mars 2014 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription pour l'élection des représentants au Parlement européen.

Art. 10. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Art. 11. – Les dispositions du présent chapitre sont applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 12. – Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

CHRISTOPHE CASTANER

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*

JEAN-YVES LE DRIAN

La ministre des outre-mer,

ANNICK GIRARDIN